

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 43

24 février 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 320/70 du Conseil, du 17 février 1970, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur le silicium (polycristallin ou monocristallin), de très haute pureté, dopé par addition ou par épuration sélective, sous forme de disques, plaquettes, rondelles ou formes similaires, ayant subi ou non un polissage, de la sous-position 38.19 T 1
- Règlement (CEE) n° 321/70 du Conseil, du 17 février 1970, portant rétablissement du droit de douane relatif à la soie grège (non moulinée), de la position 50.02 du tarif douanier commun, et portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour le même produit 2
- Règlement (CEE) n° 322/70 du Conseil, du 17 février 1970, portant rétablissement du droit de douane relatif aux fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun, et portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines qualités de ces fils 5
- Règlement (CEE) n° 323/70 du Conseil, du 17 février 1970, portant rétablissement du droit de douane relatif aux fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun, et portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines qualités de ces fils 8
- Règlement (CEE) n° 324/70 de la Commission, du 23 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 12
- Règlement (CEE) n° 325/70 de la Commission, du 23 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 14
- Règlement (CEE) n° 326/70 de la Commission, du 23 février 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 16
- Règlement (CEE) n° 327/70 de la Commission, du 23 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 17
- Règlement (CEE) n° 328/70 de la Commission, du 23 février 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 15.000 tonnes de froment tendre destiné à la République libanaise à titre d'aide 18

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 329/70 de la Commission, du 23 février 1970, modifiant les règlements (CEE) n° 2309/69 et (CEE) n° 911/68 en ce qui concerne le document accompagnant les olives, les résidus contenant de l'huile et les graines oléagineuses dans les échanges intracommunautaires	22
Règlement (CEE) n° 330/70 de la Commission, du 23 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	25
Règlement (CEE) n° 331/70 de la Commission, du 23 février 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	28

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/159/CEE :

Décision du Conseil, du 17 février 1970, autorisant la République italienne à conclure un accord avec la république populaire de Pologne	30
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 320/70 DU CONSEIL

du 17 février 1970

portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur le silicium (polycristallin ou monocristallin), de très haute pureté, dopé par addition ou par épuration sélective, sous forme de disques, plaquettes, rondelles ou formes similaires, ayant subi ou non un polissage, de la sous-position 38.19 T

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission, considérant l'importance que présente le silicium dopé dans le commerce international et la place qu'il occupe dans le secteur électronique ;

considérant qu'il y a lieu de permettre, en l'occurrence, aux industries utilisatrices de la Communauté de s'approvisionner aux meilleures conditions possibles auprès des pays tiers ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre que partiellement les droits autonomes du tarif douanier commun en raison, notamment, de l'existence d'une production communautaire ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de façon rigoureuse l'évolution de la situation

économique dans le secteur intéressé ; que, en conséquence, il convient de ne prendre qu'à titre temporaire la mesure de suspension prévue,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} mars 1970 et jusqu'au 31 décembre 1970, le droit autonome du tarif douanier commun relatif au silicium (polycristallin ou monocristallin), de très haute pureté, dopé par addition ou par épuration sélective, sous forme de disques, plaquettes, rondelles ou formes similaires, ayant subi ou non un polissage, de la sous-position 38.19 T, est suspendu jusqu'au niveau de 6,4 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 321/70 DU CONSEIL
du 17 février 1970

portant rétablissement du droit de douane relatif à la soie grège (non moulinée), de la position 50.02 du tarif douanier commun, et portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour le même produit

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission, considérant que la résolution adoptée par le Conseil lors de sa session du 29 au 31 mai 1967 prévoit, pour la période allant du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1976, que la suspension du droit du tarif douanier commun pour la soie grège (non moulinée), de la position tarifaire 50.02, prévue au paragraphe 1 du protocole n° VIII annexé à l'accord sur la liste G ⁽¹⁾, ne sera pas appliquée; qu'il est donc opportun de rétablir le droit autonome du tarif douanier commun pour le produit en cause au niveau de 10 %, le droit conventionnel pour ce même produit étant de 7 % pendant l'année 1970 conformément aux engagements contractés par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. (négociations Kennedy);

considérant que ladite résolution prévoit en outre pour la même période l'ouverture, pour le même produit, de contingents tarifaires communautaires annuels en exemption de droit de douane; que le montant de ces contingents doit correspondre à la différence entre la consommation totale de soie grège et le montant de la production dans la Communauté; qu'il convient par conséquent d'ouvrir, pour l'année 1970, un contingent tarifaire dans les conditions définies ci-dessus;

considérant qu'il existe une production de soie grège dans la Communauté et qu'il est de l'intérêt de celle-ci de voir cette production maintenue sur son territoire;

considérant que, en ce qui concerne la soie grège, il existait dans la Communauté deux marchés radicalement différents jusqu'à la fin de l'année 1969; que, en effet, en vertu des dispositions du protocole n° VIII et de la résolution précitée, un État membre bénéficiait de mesures d'isolement de son marché alors que pour les autres États membres le droit de douane pour la soie grège était nul en vertu de ces mêmes dispositions; que, dans cette situation, des opérations en trafic de perfectionnement ont été effectuées pour des quantités considérables par cet État membre alors qu'elles n'étaient pas nécessaires pour les autres États membres; que, dès lors, les données

statistiques et les éléments d'appréciation économique ne sont ni homogènes, ni représentatifs de la situation pour la Communauté dans son ensemble;

considérant que la production communautaire de soie grège peut être estimée à 530 tonnes pour l'année 1970; que, en tenant compte de cette production, les besoins d'importations en provenance de pays tiers pour la consommation interne de la Communauté peuvent être évalués à 1.640 tonnes; qu'il y a lieu, par conséquent, d'ouvrir un contingent tarifaire de 1.640 tonnes pour l'année 1970;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus;

considérant que, en raison de la situation décrite ci-dessus d'une part, et de la nécessité de respecter la nature communautaire du contingent d'autre part, les pourcentages de participation initiale au contingent tarifaire pour l'année 1970 peuvent être évalués comme suit:

Allemagne	14,8
France	42,4
Italie	42,4
Pays-Bas	0,1
Union économique belgo-luxembourgeoise	0,3;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 1.640 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 86 % du volume contingentaire; que, sur cette base, la première tranche est de 1.415 tonnes, la deuxième tranche, soit 225 tonnes, constituant la réserve;

⁽¹⁾ JO n° 80 C du 20. 12. 1960, p. 1825/60.

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1976, le droit autonome du tarif douanier commun relatif à la soie grège (non moulinée), de la position tarifaire 50.02, est rétabli à 10 %.

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 1970, le droit autonome du tarif douanier commun pour la soie grège (non moulinée), de la position tarifaire 50.02, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 1.640 tonnes.

Article 3

1. Une première tranche de 1.415 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	210 tonnes
France	600 tonnes
Italie	600 tonnes
Pays-Bas	1 tonne
Union économique belgo-luxembourgeoise	4 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 225 tonnes constitue la réserve.

Article 4

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 3 paragraphe 1, ou si cette même quote-part, diminuée de la fraction reversée à la réserve au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-part complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 6

Si, à la date du 15 septembre 1970, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 30 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1970, le total des importations de soie grège réalisées jusqu'au 15 septembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1970 du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-

parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 322/70 DU CONSEIL

du 17 février 1970

portant rétablissement du droit de douane relatif aux fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun, et portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines qualités de ces fils

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que la résolution adoptée par le Conseil lors de sa session du 29 au 31 mai 1967, prévoit, pour la période allant du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1976, que la suspension du droit du tarif douanier commun pour la soie grège (non moulinée), de la position tarifaire 50.02, prévue au paragraphe 1 du protocole n° VIII annexé à l'accord sur la liste G ⁽¹⁾, ne sera pas appliquée ;

considérant que la résolution en cause prévoit aussi que, pendant la période où la suspension ne sera pas appliquée, les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.04, seront soumis au droit du tarif douanier commun et non pas au droit réduit indiqué au paragraphe 1 du protocole n° IX ; qu'il est donc opportun de rétablir le droit autonome du tarif douanier commun pour les produits en cause au niveau de 12 %, le droit conventionnel pour ces mêmes produits étant de 9 % pour l'année 1970 conformément aux engagements contractés par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. (négociations Kennedy) ;

considérant que ladite résolution prévoit en outre, pour la même période et les mêmes fils de soie, l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels, à droit réduit ou nul, au cas où une modification des sources d'approvisionnement ou un approvisionnement insuffisant au sein de la Communauté pourrait avoir des incidences défavorables sur les industries transformatrices des États membres ;

considérant que seules la France et l'Italie produisent des fils de soie dans la Communauté ; que, bien que cette production pourrait couvrir tous les besoins de la Communauté en raison de son volume global, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les fils entièrement de soie ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que, dès lors, l'approvisionnement de la Communauté dépend pour ces qualités de fils pour une part non négligeable des importations en prove-

nance de pays tiers ; que l'application intégrale du droit du tarif douanier commun aurait pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à une charge douanière non négligeable alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues fabriqués à partir d'autres matières ; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis, pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices de la Communauté ;

considérant que le droit du tarif douanier commun applicable aux importations de fils de soie en cause, en provenance de pays tiers, est de 9 % pendant l'année 1970 ; que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, de la situation de l'industrie communautaire productrice de fils de soie et, d'autre part, de celle des industries transformatrices de ces fils en ce qui concerne leur approvisionnement à des conditions favorables ; qu'un droit contingentaire se situant à 4,2 % pourrait répondre au mieux aux exigences énoncées ci-dessus ;

considérant que, en 1968, dernière année pour laquelle des données statistiques complètes sont disponibles, les importations communautaires de ces qualités de fils de soie, en provenance de pays tiers, ont atteint 82 tonnes ; que les prévisions avancées par les États membres, situant les besoins d'importations de ces produits en provenance de pays tiers à 60 tonnes pour l'année 1970, paraissent justifiées ; que, par conséquent, il paraît opportun de fixer le volume contingentaire à 60 tonnes ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une

(1) JO n° 80 C du 20. 12. 1960, p. 1825/60.

période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques complètes sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de l'année 1969, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées par certains États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1969, aux niveaux suivants :

	1966	1967	1968	1969
Allemagne	84,8	69,8	79,3	63,9
France	10,1	21,—	15,9	21,3
Italie	1,3	2,3	1,2	6,3
Pays-Bas	—	2,3	1,2	4,2
Union économique belgo-luxembourgeoise	3,8	4,6	2,4	4,3

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par les États membres pour leurs besoins en 1970, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne	58,6
France	25,—
Italie	6,7
Pays-Bas	3,1
Union économique belgo-luxembourgeoise	6,6 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 60 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 48 tonnes, la deuxième tranche, soit 12 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter

toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1976, le droit autonome du tarif douanier commun relatif aux fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.04, est rétabli à 12 %.

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 1970, le droit autonome du tarif douanier commun pour les fils entièrement de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire ex 50.04, est partiellement suspendu à 4,2 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 60 tonnes.

Article 3

1. Une première tranche de 48 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	28,1 tonnes
France	12,— tonnes
Italie	3,2 tonnes
Pays-Bas	1,5 tonne
Union économique belgo-luxembourgeoise	3,2 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 12 tonnes constitue la réserve.

Article 4

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 3 paragraphe 1, ou si cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 6

Si, à la date du 15 septembre 1970, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1970, le total des im-

portations de fils de soie réalisées jusqu'au 15 septembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1970, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 4 rende possible les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 323/70 DU CONSEIL
du 17 février 1970

portant rétablissement du droit de douane relatif aux fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun, et portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines qualités de ces fils

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que la résolution adoptée par le Conseil lors de sa session du 29 au 31 mai 1967, prévoit, pour la période allant du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1976, que la suspension du droit du tarif douanier commun pour la soie grège (non moulinée), de la position tarifaire 50.02, prévue au paragraphe 1 du protocole n° VIII annexé à l'accord sur la liste G ⁽¹⁾, ne sera pas appliquée ;

considérant que la résolution en cause prévoit aussi que, pendant la période où la suspension ne sera pas appliquée, les fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.05, seront soumis au droit du tarif douanier commun et non pas au droit réduit indiqué au paragraphe 1 du protocole n° IX ; qu'il est donc opportun de rétablir le droit autonome du tarif douanier commun pour les produits en cause au niveau de 7 %, le droit conventionnel pour ces mêmes produits étant de 4,9 % pour l'année 1970 conformément aux engagements contractés par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. (négociations Kennedy) ;

considérant que ladite résolution prévoit en outre, pour la même période et pour les mêmes fils de soie, l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels, à droit réduit ou nul, au cas où une modification des sources d'approvisionnement ou un approvisionnement insuffisant au sein de la Communauté pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices des États membres ;

considérant que seules la France et l'Italie produisent des fils de bourre de soie dans la Communauté ; que, bien que cette production pourrait couvrir tous les besoins de la Communauté en raison de son volume global, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les fils entièrement de bourre de soie (schappe) ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que, dès lors, l'approvisionnement de la Communauté dépend pour ces qualités de fils pour une part non négligeable des importations en provenance de pays tiers ; que l'application intégrale du droit du tarif douanier commun aurait pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à une charge douanière non négligeable alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues fabriqués à partir d'autres matières ; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis, pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices de la Communauté ;

considérant que le droit du tarif douanier commun applicable aux importations de fils de bourre de soie en cause en provenance de pays tiers est de 4,9 % pendant l'année 1970 ; que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, de la situation de l'industrie communautaire productrice de fils de bourre de soie et, d'autre part, de celle des industries transformatrices de ces fils, en ce qui concerne leur approvisionnement à des conditions favorables ; qu'un droit contingentaire se situant à 2,5 % pourrait répondre au mieux aux exigences énoncées ci-dessus ;

considérant que durant les dernières années les importations communautaires en provenance de pays tiers de ces qualités de fils de bourre de soie, non produites dans la Communauté, ont atteint les quantités suivantes :

1966	1967	1968
192 tonnes	136 tonnes	130 tonnes ;

que les estimations effectuées par les États membres prévoient que leurs besoins d'importations se situeront à un niveau de 170 tonnes en 1970 ; que, en raison de l'évolution constatée dans les dernières années, le montant de 170 tonnes semble être justifié ; que, par conséquent, il paraît opportun de fixer le volume contingentaire à 170 tonnes ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à

⁽¹⁾ JO n° 80 C du 20. 12. 1960, p. 1825/60.

épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques complètes sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de l'année 1969, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées par certains États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1969, aux niveaux suivants :

	1966	1967	1968	1969
Allemagne	89,1	81,6	83,9	82,1
France	7,9	14,—	11,5	14,3
Italie	—	—	2,3	2,9
Pays-Bas	1,—	0,7	1,5	0,7
Union économique belgo-luxembourgeoise	2,—	3,7	0,8	—

considérant que, compte tenu de ces éléments, des prévisions avancées par les États membres pour leurs besoins en 1970 et, en ce qui concerne plus particulièrement l'Italie, du fait qu'elle ne pourra recourir que dans une moindre proportion au trafic de perfectionnement actif, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne	71,4
France	10,7
Italie	14,3
Pays-Bas	0,7
Union économique belgo-luxembourgeoise	2,9 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 170 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États

membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 82 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 140 tonnes, la deuxième tranche, soit 30 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1976, le droit autonome du tarif douanier commun relatif aux fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.05, est rétabli à 7 %.

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 1970, le droit autonome du tarif douanier commun pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire ex 50.05, est partiellement suspendu à 2,5 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 170 tonnes.

Article 3

1. Une première tranche de 140 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre

les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	100 tonnes
France	15 tonnes
Italie	20 tonnes
Pays-Bas	1 tonne
Union économique belgo-luxembourgeoise	4 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 30 tonnes constitue la réserve.

Article 4

1. Sa la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 3 paragraphe 1, ou si cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Articles 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 6

Si, à la date du 15 septembre 1970, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1970, le total des importations de fils de bourre de soie réalisées jusqu'au 15 septembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1970, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 324/70 DE LA COMMISSION

du 23 février 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 24 février
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,83
10.01 B	Froment dur	57,48 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,98
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	42,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,69
10.07 A	Sarrasin	6,08
10.07 B	Millet	40,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,10
11.01 B	Farine de seigle	69,20
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,76
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,04

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 325/70 DE LA COMMISSION

du 23 février 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0,15
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,25	1,25	1,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,30	1,30	2,30
10.05 B	Autre maïs	0	1,30	1,30	2,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	3,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,027	0,027
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0,020	0,020
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 326/70 DE LA COMMISSION

du 23 février 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 296/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 40 du 20. 2. 1970, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 février 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 327/70 DE LA COMMISSION

du 23 février 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	18,18 14,03 ⁽¹⁾ 18,18 14,03 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 328/70 DE LA COMMISSION

du 23 février 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 15.000 tonnes de froment tendre destiné à la République libanaise à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le
règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son
article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 11 novembre 1969, le Conseil a
exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une
action communautaire, 15.000 tonnes de froment
tendre à la République libanaise au titre de son
programme d'aide alimentaire pour 1969/1970 ;

considérant que l'examen de la situation du marché
des céréales, en ce qui concerne l'intervention en
Italie, conduit à faire application des critères prévus
à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
290/69 du Conseil et, notamment, à mobiliser les
céréales en stock dans les magasins de l'organisme
d'intervention de l'État membre précité et de fixer les
conditions de mobilisation ;

considérant que, dans le cas de céréales détenues par
un organisme d'intervention, une adjudication est
ouverte en application de l'article 3 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 290/69, qui porte sur les
opérations de chargement, de transport et de mise
en fob ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de
mandater l'organisme d'intervention de l'État membre
pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au
soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour
les cas de force majeure ayant empêché la réalisation
de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui
incombent les frais éventuels résultant de cette
situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution
d'une caution destinée à garantir le respect des
obligations découlant de la participation à l'adju-
dication ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être
informée rapidement sur les offres présentées à l'adju-
dication ainsi que sur celles qui ont été retenues par
l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication pour la fourniture à la
République libanaise de 15.000 tonnes de froment
tendre, dans le cadre d'une action communautaire au
titre de l'aide alimentaire, les frais de chargement
éventuels, de transport et de mise en fob (port de
mer) de la quantité précitée. Ce tonnage fera l'objet
d'une adjudication à réaliser en République italienne
et portera sur les lots énumérés à l'annexe I.

2. Les frais visés au paragraphe 1 s'entendent pour
du froment à acheminer en vrac depuis le lieu où est
entreposée la marchandise jusqu'à sa mise en fob
(port de mer).

3. La quantité de froment visée au paragraphe 1
doit être mise en fob par les adjudicataires dans les
ports repris à l'annexe I, tous les frais de bardis et
d'arrimage étant à charge de la République libanaise.

Article 2

La quantité de 15.000 tonnes de froment est à enlever
auprès de l'organisme d'intervention de la République
italienne dans les magasins repris à l'annexe II.

Article 3

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le
6 mars 1970.

2. La date limite de remise des offres est fixée au
6 mars 1970 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Commu-
nautés européennes* des appels d'offres est effectuée
dix jours au moins avant la date limite fixée pour la
remise des offres.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les céréales en fob à des dates à fixer dans l'avis d'adjudication, par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer jusqu'en République libanaise, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 6

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 2. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée

par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 7

Les froments mobilisés près de l'organisme d'intervention, visé à l'article 2, en vue de leur fourniture à la République libanaise, doivent être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 8

1. L'organisme d'intervention visé à l'article 2 est chargé de l'exécution des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.
2. Cet organisme adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises, ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 23 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Cadence minimum de chargement à respecter / jour Einzuhaltende Mindestladerate / Tag Cadenza minima di caricazione da rispettare / giorno Minimum aan te houden laadcapa- citeit / dag
1	Venezia	7.500 t	500 t
2	Venezia	7.500 t	500 t

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE

N° du lot Nr. der Lose N. della partita Nr. van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo d'immagazzinamento Adres van de opslagplaats	Centre de commercialisation Handelsplatz Centro di commercializzazione Commercialisatie- centrum
1	Venezia	7.500 t dont / davon / di cui / waarvan : 398,7 601,3 582,4 299,9 617,7 1.000,— 500,— 1.000,— 300,— 700,— 321,8 276,7 140,4 261,1 940,— 60,—	Piombino Dese S. Margherita d'Adige Badia Polesine Castelguglielmo Taglio di Po Cessalto Farra Nord Casarsa Cavarzere Lugugnana Caprino Garda Isola della Scala Pozzo Sommacampagna Sossano Poiana Maggiore	Padova Padova Rovigo Rovigo Rovigo Treviso Treviso Udine Venezia Venezia Verona Verona Verona Verona Vicenza Vicenza
2	Venezia	7.500 t dont / davon / di cui / waarvan : 448,5 213,5 338,— 250,— 500,— 217,8 732,2 300,— 394,8 371,7 433,5	Urgnano Calcinante Dalmine Palazzolo sull'Oglio Viadana S. Martino della Battaglia Rovato Robecco d'Oglio Sesto Cremonese Calvatone Cella Dati	Bergamo Bergamo Bergamo Brescia Brescia Brescia Brescia Cremona Cremona Cremona Cremona

N° du lot Nr. der Lose N. della partita Nr. van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo d'immagazzinamento Adres van de opslagplaats	Centre de commercialisation Handelsplatz Centro di commercializzazione Commercialisatie- centrum
		500,—	Mantova	Mantova
		500,—	Milano, via Ripamonti	Milano
		500,—	Casalpusterlengo	Milano
		300,—	S. Maria Verza	Pavia
		300,—	Garlasco	Pavia
		200,—	Pieve Cairo	Pavia
		400,—	Voghera	Pavia
		300,—	Casteggio	Pavia
		450,—	Pegolotte	Venezia
		325,6	Annone Veneto	Venezia

RÈGLEMENT (CEE) N° 329/70 DE LA COMMISSION

du 23 février 1970

modifiant les règlements (CEE) n° 2309/69 et (CEE) n° 911/68 en ce qui concerne le document accompagnant les olives, les résidus contenant de l'huile et les graines oléagineuses dans les échanges intracommunautaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment ses articles 10 paragraphe 3 et 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2309/69 de la Commission, du 21 novembre 1969, relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive ⁽⁴⁾, prévoit l'utilisation du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4, dans les échanges intracommunautaires, afin de pouvoir distinguer, parmi les olives et les résidus contenant de l'huile, ceux à soumettre, dans l'État membre de destination, au régime de contrôle visé à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2132/69 et ceux qui ne doivent pas y être soumis ;

considérant que le règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2478/69 ⁽⁶⁾, prévoit l'utilisation du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4, dans les échanges intracommunautaires, afin de pouvoir distinguer parmi les graines ou mélanges ceux à soumettre, dans l'État membre de destination, au

régime de contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/68 ⁽⁸⁾, et ceux qui ne doivent pas y être soumis ;

considérant que la décision de la Commission, du 19 décembre 1969, relative à l'adaptation des méthodes de coopération administrative instituées pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité C.E.E. à la nouvelle réglementation applicable en matière de transit communautaire ⁽⁹⁾, porte abrogation des décisions ayant institué les certificats de circulation des marchandises du modèle DD 4 ; que le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁰⁾, crée un document pour permettre la circulation des marchandises sous la procédure du transit communautaire interne ; que le règlement (CEE) n° 2313/69 de la Commission, du 19 novembre 1969 ⁽¹¹⁾, crée un document de transit communautaire interne aux fins de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte ;

considérant que, dans ces conditions, il s'avère nécessaire de modifier les règlements (CEE) n° 2309/69 et (CEE) n° 911/68, en prévoyant l'utilisation des documents de transit communautaire visés ci-dessus au lieu des certificats de circulation des marchandises du modèle DD 4 ;

considérant qu'il s'est avéré que la version allemande de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 911/68 ne concorde pas avec les autres versions ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter la version allemande ;

considérant que, par suite d'erreurs matérielles, il y a lieu de modifier la version française des articles 19 paragraphe 2 et 25 du règlement (CEE) n° 911/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 294 du 22. 11. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 6. 7. 1968, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 35.

⁽⁷⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽⁸⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 6.

⁽⁹⁾ JO n° L 13 du 19. 1. 1970, p. 13.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 8.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2309/69 est remplacé par le texte suivant :

« La preuve que les produits n'étaient pas soumis au contrôle visé à l'article 11 dans l'État membre de provenance ne peut être apportée que par la production aux autorités compétentes de l'État membre de destination soit d'un document T 2 visé à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69, soit d'un document T 2 L visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69, portant dans la case 31 outre la désignation des marchandises :

- a) le poids net de celles-ci,
- b) l'une des mentions particulières suivantes :
 - « produit non importé des pays tiers ou de la Grèce »,
 - « nicht aus Drittländern oder aus Griechenland eingeführtes Erzeugnis »,
 - « prodotto non importato dai paesi terzi o dalla Grecia »,
 - « niet uit derde landen of Griekenland ingevoerd produkt ».

Article 2

Le texte de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2309/69 est remplacé par le texte suivant :

« L'huile contenue dans les produits visés à l'article 11 paragraphe 1 est considérée comme étant mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide au sens du présent règlement, si la preuve est apportée que lesdits produits ont été :

- transformés en huile pour laquelle l'aide ne peut pas être demandée,
- exportés vers les pays tiers ou la Grèce,
- sortis du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre et ayant fait l'objet d'un document T 2 ou T 2 L ne comportant pas les indications visées à l'article 13,
- mis en condition de ne plus pouvoir être transformés en huile. »

Article 3

Le texte de l'article 10 du règlement (CEE) n° 911/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La preuve que les graines ou mélanges introduits dans un État membre en provenance d'un autre État membre n'ont pas été placés dans ce dernier sous le contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, ne peut être apportée que par la production aux autorités compétentes de l'État

membre de destination soit d'un document T 2 visé à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69, soit d'un document T 2 L visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69, comportant dans la case 31, outre la désignation des marchandises :

- a) le poids net de celles-ci,
- b) l'une des mentions suivantes selon le cas :
 - aa) « graines ou mélanges non importés des pays tiers ou de la Grèce »
 - « nicht aus Drittländern oder Griechenland eingeführte Saaten oder Mischungen »
 - « semi o miscele non importati dai paesi terzi o dalla Grecia »
 - « niet uit derde landen of Griekenland ingevoerde zaden of mengsels »
 - bb) « graines ou mélanges dénaturés conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 911/68 »
 - « gemäß Artikel 9 der Verordnung (EWG) Nr. 911/68 denaturierte Saaten oder Mischungen »
 - « semi o miscele denaturati conformemente all'articolo 9 del regolamento (CEE) n. 911/68 »
 - « overeenkomstig artikel 9 van Verordening (EEG) nr. 911/68 gedenatureerde zaden of mengsels »
 - cc) « graines reconnues comme semences »
 - « als Saatgut anerkannte Saaten »
 - « semi riconosciuti come sementi »
 - « als zaaizaad erkende zaden ».

2. En ce qui concerne les graines pour lesquelles le versement de l'aide sera effectué dans un État membre autre que l'État membre destinataire, en plus des mentions visées ci-dessus, l'État membre dans lequel ces graines ont été récoltées est indiqué dans la case 31 des documents T 2 ou T 2 L précités ».

Article 4

Le texte de l'article 11 du règlement (CEE) n° 911/68 est remplacé par le texte suivant :

« En ce qui concerne les graines et mélanges placés sous le contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE et faisant l'objet d'échanges intracommunautaires, les documents T 2 ou T 2 L, selon les cas, comportent dans la case 31, outre la désignation des marchandises, les mentions suivantes :

- a) le poids net,
- b) la teneur en humidité,
- c) la teneur en impuretés du produit. »

Article 5

Le texte de l'article 15 quatrième tiret du règlement (CEE) n° 911/68 est remplacé par le texte suivant :

« — sortie du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre et ayant fait l'objet soit de la délivrance d'un document T 2, soit d'un document T 2 L dans lequel n'est pas porté dans la case 31 la mention selon laquelle les graines et mélanges n'ont pas été importés des pays tiers ou de la Grèce. »

Article 6

Dans la version allemande, le texte de l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 911/68 est modifié comme suit :

« — den Ursprung der Saaten, für die die Bescheinigung beantragt wird, ».

Article 7

Dans la version française, le texte de l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 911/68 est modifié comme suit :

« L'aide arrêtée antérieurement est maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette aide une majoration ou une diminution de moins de 0,10 unité de compte. »

Article 8

Dans la version française, le texte de l'article 25 du règlement (CEE) n° 911/68 est modifié comme suit :

« Les États membres se portent mutuellement assistance dans l'application des dispositions du présent règlement. »

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1970.

Les certificats de circulation des marchandises du modèle DD 4 délivrés avant la date visée à l'alinéa précédent demeurent soumis aux dispositions applicables avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 330/70 DE LA COMMISSION

du 23 février 1970

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit règlement, que le prélèvement applicable aux produits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant, affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix de la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de la viande congelée en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,
- le prix du marché mondial pour la viande congelée déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, du développement de ce marché, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques encourus à la suite de l'importation des viandes congelées ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées ⁽³⁾, le prix d'orientation du produit correspondant est le prix d'orientation pour les gros bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le règlement (CEE) n° 2435/69 du Conseil, du 6 décembre 1969 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du 25 juillet 1968, relatif à la détermination des élé-

ments de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 206/70 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives en ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en premier lieu des offres franco frontière de la Communauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment représentatives de la situation du marché, des offres faites sur le marché mondial, rendues franco frontière de la Communauté, pour les différents produits figurant à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre est converti en un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13 paragraphe 3 du même règlement ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 la Commission doit écarter les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui portent sur une faible quantité non représentative ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sensiblement de celles représentant la plus grande partie des produits qui entrent dans le commerce international ; que doivent être également exclus, les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché mondial sont rendues franco frontière de la Communauté, en tenant compte des frais de transport et d'assurance normalement pratiqués, dont la Commission a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix du marché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 7.12.1969, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 5.2.1970, p. 9.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article

7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 206/70, pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1970

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 2 mars 1970 à l'importation en provenance des
pays tiers**

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	2. congelées :	
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	27,840
	bb) Quartiers avant	27,840 (a)
	cc) Quartiers arrière	34,800
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	41,760
	22. Morceaux désossés :	
	aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux, au maximum et présentés en un seul bloc de congélation, quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	34,800 (a)
	bbb) non dénommés	47,885 (a)

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 331/70 DE LA COMMISSION

du 23 février 1970

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 170/70 ⁽⁴⁾ ;considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁵⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁶⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 170/70, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 31. 1. 1970, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 février 1970, modifiant les prélèvements à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari ⁽¹⁾	4,070	3,820
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari ⁽¹⁾	4,070	3,820
11.02 B VIII	Grains mondés de sorgho ou de dari ⁽¹⁾	6,242	5,992
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ou de dari ⁽¹⁾	6,242	5,992
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	4,070	3,820
11.02 E IX	Flocons de sorgho ou de dari ⁽¹⁾	7,241	6,741

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 2 % pour les graines de sorgho et dari.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 février 1970

autorisant la République italienne à conclure un accord commercial avec la république populaire de Pologne

(70/159/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, après consultation préalable avec les États membres et la Commission, conformément à la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, concernant une procédure de consultation sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et sur les modifications du régime de libération à l'égard des pays tiers ⁽¹⁾, la République italienne a ouvert, au cours de 1969, des négociations avec la république populaire de Pologne en vue de la conclusion d'un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux pour la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1974 ;

considérant que la République italienne a informé la Commission qu'elle a terminé cette négociation au mois de décembre 1969 et qu'elle considère devoir envisager la conclusion de l'accord négocié pour éviter une discontinuité dans ses relations commerciales conventionnelles avec ce pays ;

considérant qu'une négociation communautaire au titre de l'article 113 avec la Pologne ne s'avère pas encore possible ;

considérant que le régime communautaire mentionné au titre II de la décision du Conseil, du 16 décembre

1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽²⁾ n'est pas encore complètement établi à l'égard de ce pays tiers ;

considérant que la négociation de l'accord s'est déroulée, pour l'essentiel, avant le 1^{er} janvier 1970 et que, dès lors, il n'y a plus lieu de dégager dans une nouvelle phase de consultation-coordination des lignes directrices de négociation ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la conclusion avec un pays tiers d'un accord commercial dont la durée dépasse la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour l'État membre intéressé ;

considérant que le développement maximum des rapports commerciaux en vue d'obtenir tous les avantages mutuels possibles, lequel constitue l'objectif fondamental de l'accord, n'est pas incompatible avec l'orientation générale de la politique commerciale commune ;

considérant que les listes de contingents pour l'année 1970 ont fait l'objet d'une consultation préalable, conformément à la décision du Conseil du 9 octobre 1961 ;

considérant que, en ce qui concerne les produits agricoles figurant sur la liste des importations italiennes, le gouvernement italien a donné l'assurance, d'une part, qu'il informera le gouvernement polonais que, pour les produits agricoles relevant de la politique

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

agricole commune, les valeurs indiquées dans la liste sont estimatives et, d'autre part, qu'il se conformera sans délai à la réglementation communautaire qui sera mise en vigueur au cours de l'année 1970 pour les produits agricoles ne relevant pas encore d'une telle réglementation ;

considérant que toute mesure d'application de l'accord intervenant après la fin de la période de transition et, notamment, la fixation par la Commission mixte de listes contingentaires pour les années 1971 et suivantes devra être conforme aux règles communautaires et, notamment, à celles de la décision du Conseil du 16 décembre 1969 ;

considérant qu'une clause de l'accord précise que « Les deux parties contractantes se réservent le droit d'ouvrir éventuellement des consultations en fonction de leurs engagements internationaux, en vue d'apporter au présent accord les modifications qui seraient nécessaires, sans que toutefois ces consultations puissent remettre en cause les objectifs fondamentaux de l'accord. Les consultations susdites devront être poursuivies de façon à permettre, conformément à l'esprit et aux objectifs de l'accord, d'assurer aux deux parties contractantes des bénéfices égaux » ;

considérant qu'il résulte des assurances données par le gouvernement italien que cette clause lui permettra d'adapter ses engagements en temps utile de façon à éviter toute entrave à la mise en œuvre progressive de la politique commerciale commune ;

considérant qu'il convient d'appliquer pour une négociation qui s'est déroulée, pour l'essentiel, avant l'entrée en vigueur de la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, une procédure transitoire spéciale s'inspirant de celle prévue au titre III de cette décision ;

considérant que, par conséquent, l'État membre intéressé peut être autorisé à conclure l'accord envisagé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à conclure avec la république populaire de Pologne l'accord commercial négocié pour la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1974 et le protocole portant sur les listes de contingents fixés pour l'année 1970.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

